



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/38  
18 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses**  
(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,  
point 2 de l'ordre du jour)

**ÉLABORATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ**

**Transmis par l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL)**

**1. INTRODUCTION**

En ce qui concerne les gaz de pétrole liquéfiés (GPL), la dernière version des dispositions relatives aux récipients à gaz doit être modifiée afin de tenir compte des résolutions qui ont été adoptées à la dernière réunion de décembre (voir le rapport du Groupe de travail sur les récipients à gaz et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), annexe 1 au document ST/SG/AC.10/C.3/34 et document ST/SG/AC.10/C.3/34/Add.1).

Les paragraphes concernés sont les suivants :

- Paragraphe 14 : Proposition d'examen des prescriptions de l'appendice de la norme ISO 10297 pour l'essai des robinets non protégés
- Paragraphe 16 : Question de l'utilisation de dispositifs de décompression pour les bouteilles à GPL
- Paragraphe 21 : Prise en compte de la décision d'ajouter une disposition spéciale "m" au butane, au propane et à l'isobutane

- Paragraphe 30 : Distribution des normes EN aux membres du Groupe de travail

## 2. PROPOSITION

**Référence** : Paragraphe 4.1.6.1.4 – (Prescriptions générales)

Référence	Texte actuel	Modifications proposées	Remarques
Alinéa d)	Les robinets sont conçus et fabriqués de telle manière qu'ils puissent supporter les dommages mécaniques sans fuir [norme ISO 19297 – annexe A].	<i>Adjonction d'un renvoi aux normes prEN 13152 et prEN 13153 pour les robinets des bouteilles à GPL.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La norme ISO 10297 exclut les GPL.</b></li> <li>• <b>Les valeurs fixées pour les essais de choc par la norme ISO 10297 sont insuffisantes pour les robinets des bouteilles à GPL.</b></li> </ul>
	Dans le cas des récipients à pression munis de robinets décrits sous b) et c), les prescriptions de la norme ISO 11117:1998 doivent être respectées; [pour les robinets non protégés décrits sous d), les prescriptions de l'annexe de la norme ISO 10297 doivent être respectées].	<i>Adjonction de la phrase suivante : "Pour les robinets non protégés des bouteilles à GPL, tels que décrits à l'alinéa d), les prescriptions des normes prEN 13152 et prEN 13153 doivent être respectées".</i>	

**Référence** : Section 4.1.6.2 – Instruction d'emballage P 200 (Propositions de l'EIGA)

Référence	Texte actuel	Modifications proposées	Remarques
Alinéa 200 a)	"Les autres récipients à pression doivent être munis d'un dispositif de décompression lorsque cela est prescrit par l'autorité compétente".	<p><i>L'AEGPL recommande de garder la phrase comme elle est, sans aucune disposition relative aux GPL.</i></p> <p><i>L'installation de dispositifs de décompression sur les bouteilles à GPL ne devrait pas être obligatoire.</i></p>	

Référence	Texte actuel	Modifications proposées	Remarques
Alinéa 200 f)	"Pour les gaz liquéfiés à basse pression, ... la pression d'épreuve doit au moins être égale à la pression de vapeur (absolue) du liquide à 65 °C, moins 1 bar."		<p><b>La pression d'épreuve pour les bouteilles à GPL correspond à la pression de calcul (égale à 15 bar pour le butane et à 30 bar pour le propane).</b></p> <p><b>Les pressions de vapeur sont respectivement les suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le butane : <ul style="list-style-type: none"> <li>7 bar (à 65 °C)</li> <li>8 bar (à 70 °C)</li> </ul> </li> <li>- pour le propane : <ul style="list-style-type: none"> <li>28 bar (à 65 °C)</li> <li>30 bar (à 70 °C).</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Même si les valeurs sont très proches, la prescription d'une température minimale de 65 °C pour la pression de vapeur est moins contraignante que les prescriptions de l'ADR.</b></p>
Alinéa 200 l)	<p>[m : La périodicité des visites pour les bouteilles en acier peut être portée à 15 ans :</p> <p>a) ...</p> <p>b) ... ]</p> <p>z : ... transport de gaz relevant d'une rubrique N.S.A.</p>	<p><i>Suppression des crochets et adjonction éventuelle de certaines dispositions relatives à la garantie de qualité (voir la proposition de l'Allemagne).</i></p> <p><i>Adjonction des dispositions suivantes pour les GPL en mélange :</i></p> <p><i>"d'autres critères peuvent être utilisés pour le remplissage des bouteilles en acier soudé, destinées au transport de matières du 2 °F, No ONU 1965 :</i></p>	<p><b>Les GPL ne sont pas du tout corrosifs. Les procédures de remplissage devraient être garanties par un système d'assurance de la qualité approprié, en particulier dans certains pays du tiers monde.</b></p>

Référence	Texte actuel	Modifications proposées	Remarques
		<p>a) Avec l'accord des autorités compétentes des pays où le transport est effectué; et</p> <p>b) Conformément aux dispositions d'un code national, d'une norme reconnue par les autorités compétentes ou de la norme ISO/DIS 10691 "Bouteilles en acier soudé transportables pour les GPL – Procédures de vérification au moment du remplissage".</p> <p>Lorsque les critères de remplissage diffèrent de ceux de l'alinéa P 200 f), le document de transport doit contenir la mention suivante :</p> <p>"Transport conforme à l'instruction d'emballage P 200, prescription particulière z" et préciser la température de référence utilisée pour le calcul du facteur de remplissage.</p>	
<p><u>Tableau</u> des produits</p>	<p>Page 18 : rubrique "Butane"</p> <p>Page 19 : rubrique "Hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, N.S.A."</p>	<p>Adjonction de la prescription particulière "m" (voir la résolution adoptée au cours de la réunion de décembre – par. 21).</p> <p>Réintroduction dans cette rubrique des neuf mélanges de GPL et des prescriptions particulières</p>	

<b>Référence</b>	<b>Texte actuel</b>	<b><i>Modifications proposées</i></b>	<b>Remarques</b>
		<i>"m et z".</i>	

**Référence** : Chapitre 6.2 – Prescriptions relatives à la construction des récipients contenant des gaz et aux épreuves qu'ils doivent subir

Référence	Texte actuel	Modifications proposées	Remarques
6.2.1.3.7		<p>Ajouter dans le tableau les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>prEN 13152 : Essais et spécifications pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique.</i></li> <li>- <i>prEN 13153 : Essais et spécifications pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle.</i></li> </ul>	
6.2.1.6.2		<p>Ajouter dans le tableau les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>EN 1442 : Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL – Conception et fabrication.</i></li> <li>- <i>EN 417 : Bouteilles transportables et non rechargeables pour GPL.</i></li> </ul>	<b>Aucune norme relative aux "Bouteilles en acier soudé pour GPL – Conception et fabrication" ne figure actuellement dans le tableau des normes.</b>
6.2.1.6.2		<p>Adjonction d'une note au bas du tableau :</p> <p><i>"Pour les GPL, l'utilisation de bouteilles composites conformes aux normes ISO 11119-1, -2 et -3 doit être soumise à l'agrément des autorités compétentes".</i></p>	